



amplitude horaire micro-crèche

Par **Facath**, le **19/01/2022** à **11:17**

Bonjour, je vais aller en entretien d'embauche dans une micro crèche en tant qu'auxiliaire de crèche les horaires proposés sont de 5 H 40 à 22 H 30 une semaine sur deux. Je voulais savoir de combien d'heures de repos obligatoires il est nécessaire entre le moment où je quitte la journée à 22 H 30 et la reprise du travail le lendemain 5 H 40, sachant que j'ai encore un vingtaine de minute de trajet en voiture pour rentrer chez moi. Dans l'attente de votre réponse.

Par **morobar**, le **19/01/2022** à **11:29**

Bonjour, Les horaires indiqués sont irréguliers et même interdits. L'amplitude ne peut dépasser 13 h. Une embauche à 5h40 ==> débauche maxi à 18h40 Le repos journalier est lui de 11h.

Par **Lag0**, le **19/01/2022** à **16:15**

Bonjour, Code du travail : Article L3131-1 Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V) Tout salarié bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives, sauf dans les cas prévus aux articles L. 3131-2 et L. 3131-3 ou en cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret. Article L3131-2 Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V) Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut déroger à la durée minimale de repos quotidien

prévue à l'article L. 3131-1, dans des conditions déterminées par décret, notamment pour des activités caractérisées par la nécessité d'assurer une continuité du service ou par des périodes d'intervention fractionnées.

Article L3131-3

Création LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Par défaut d'accord, en cas de surcroît exceptionnel d'activité, il peut être dérogé à la durée minimale de repos quotidien dans des conditions définies par décret.